

Déploiement des protocoles de **coopération**



cpts Brest
Santé
Océane

Communauté Professionnelle
Territoriale de Santé

Quel protocole pour quel professionnel ?

6 protocoles de soins non programmés (SNP) ciblant des pathologies courantes simples de l'enfant et de l'adulte sont concernés. *Cliquez sur le protocole pour le consulter*

Pour les **masseurs-kinésithérapeutes**

- [Prise en charge du traumatisme en torsion de la cheville](#)
- [Prise en charge de la douleur lombaire aiguë inférieure à 4 semaines](#)

Pour les **pharmaciens** et les **IDE**

- [Renouvellement du traitement de la rhino-conjonctivite allergique saisonnière pour les patients de 15 à 50 ans](#)
- [Prise en charge de la pollakiurie et de la brûlure mictionnelle chez la femme de 16 à 65 ans](#)
- [Prise en charge de l'odynophagie](#)
- [Prise en charge de l'éruption cutanée vésiculeuse prurigineuse de l'enfant de 12 mois à 12 ans](#)

Entre quels professionnels les protocoles sont applicables ?

Les médecins exerçant sur le territoire de la CPTS Brest Santé Océane peuvent déléguer aux masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens et infirmiers diplômés d'Etat exerçant sur le même territoire.



Les patients
non domiciliés sur
le territoire de la
CPTS BSO
peuvent également
être pris en charge !

Quelle est la rémunération ?

L'inclusion dans un protocole donne lieu à une rémunération de **25 euros** par patient.

La somme sera versée par la CPTS et partagée entre le médecin déléguant et le professionnel de santé délégué, suivant leur décision commune.

Les étapes à suivre

dans le cadre du déploiement des protocoles de coopération

Dispositif mis en place jusqu'au 30 septembre



cpts Brest
Santé
Océane

Communauté Professionnelle
Territoriale de Santé

Je souhaite mettre en œuvre un protocole de coopération



J'adhère à la CPTS Brest Santé Océane pour l'année 2022

Un reçu fiscal sera envoyé suite à l'adhésion.

J'informe la CPTS de mon intention d'adhérer au protocole

(modèle de courrier à télécharger)

Je connais un médecin intéressé par ce
protocole sur le territoire de la CPTS

Je ne connais pas de médecin intéressé : je prends
contact avec la CPTS pour être mis en relation

Le médecin me forme
Les protocoles précisent les
détails de la formation (contenu,
durée...)

+

Je m'accorde avec le
médecin sur les modalités
de mise en œuvre du
protocole

*(mode de communication du compte-
rendu, rémunération...)*

+

J'informe la CPTS
du partage de
rémunération retenu

(modèle de courrier à télécharger)

Je formalise mon adhésion au protocole avec le médecin délégué en complétant le
formulaire sur le site demarches-simplifiees.fr. Pour m'aider dans cette démarche, je
consulte [le tutoriel](#).

Avec leur consentement, je prends en charge les patients qui peuvent être inclus dans
le protocole puis je remplis le formulaire de prise en charge.

Je facture à la CPTS et à l'assurance maladie.

Je transmets les déclarations des différents actes que j'ai effectué à la CPTS via la trame.

La rémunération sera versée par l'Assurance maladie à la CPTS à l'issue de la période des 3 mois d'été.

1) Suis-je obligé d'adhérer à une CPTS pour mettre en œuvre le protocole ?

Oui. L'adhésion au protocole entraîne, de fait, l'adhésion à la CPTS.

Pour adhérer à la CPTS Brest Santé Océane pour l'année 2022, il vous suffit de remplir le [bulletin d'adhésion](#) et de l'accompagner d'un chèque de 20 €, ou via une [adhésion en ligne](#).

2) Comment se passe l'adhésion à un ou plusieurs protocoles ?

En plus de votre démarche auprès de la CPTS, vous devez formaliser votre adhésion au protocole avec le médecin délégant en complétant le formulaire sur le site [demarches-simplifiees.fr](#).

Si vous êtes le référent de l'équipe pour la CPTS, vous devez pré-remplir un document unique à déposer sur le site.

3) Après avoir été formé par le médecin, dois-je disposer d'une attestation de formation ?

Il est conseillé de demander au médecin délégant d'attester de la formation. Le cas échéant, une auto attestation peut suffire.

→ Un modèle d'attestation de formation est disponible [en cliquant ici](#).

4) Puis-je choisir plusieurs médecins délégants ?

Oui, éventuellement. Vous pouvez coopérer avec plusieurs médecins de la CPTS. Pour la prise en charge d'un patient dans le cadre d'un protocole, vous devrez désigner le médecin délégant.

5) Dois-je obtenir le consentement écrit du patient ?

Le consentement du patient doit être recueilli par tout moyen. Il n'est pas obligatoire de le recueillir par écrit et de le tracer dans le dossier du patient.

6) Quelle est la rémunération ?

La prise en charge d'un patient dans le cadre d'un protocole est rémunérée 25 euros, librement partagée entre le délégant et le délégué.

Vous devez donc vous accorder avec le médecin délégant sur la répartition de la somme, sans oublier d'en informer la CPTS Brest Santé Océane (coordination.cptsbrest@gmail.com).

7) Comment facturer ?

Vous ne devez pas facturer la prestation au patient. A échéance régulière, vous transmettez à la CPTS Brest Santé Océane (via messageries sécurisées : cpts.brest@bretagne.mssante.fr ; cpts.brest.telesantebretagne@apicrypt.fr) un bordereau récapitulatif des prises en charge réalisées dans le cadre des protocoles.

→ Vous pouvez télécharger un modèle de bordereau [en cliquant ici](#).

La CPTS transmettra ensuite à la CPAM un tableau de reporting, afin d'obtenir la rémunération correspondante. Une fois la rémunération perçue, la CPTS vous versera ainsi qu'au médecin délégant le montant qui vous revient, en fonction de la répartition décidée conjointement.